

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00163

DATE : 22 septembre 2016

LE CONSEIL :	Me CHANTAL PERREAULT	Présidente
	M. JASON REID, audioprothésiste	Membre
	Mme ANNIE THIFFAULT, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

SUZANNE RAINVILLE, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DU PATIENT MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER.

INTRODUCTION

[1] Ne pas répondre au syndic dans le délai imparti, ne pas transmettre le dossier d'un patient au nouvel audioprothésiste du client, recommandation conjointe.

CONTEXTE

[2] Une plainte a été déposée au Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) le 15 mai 2015 à l'encontre de Mme Suzanne Rainville, audioprothésiste, et reproche à cette dernière d'avoir:

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 11 mai 2015, à entravé le syndic, M. Gino Villeneuve, dans l'exercice de ses fonctions en ne lui faisant pas parvenir dans un délai de dix (10) jours tel que demandé dans sa lettre du 29 avril 2015, le dossier de M. A. B., le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions* et 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec*;

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 21 avril 2015, à poser un acte dérogatoire à la dignité de la profession en ne faisant pas parvenir dans les 20 jours à Mme M... T... le dossier complet de M. A. B. tel que demandé dans sa lettre reçue le 1er avril 2015 contrairement à l'article 3.07.03 et l'article 3.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* et 59.2 du *Code des professions*.

[3] Le procureur du syndic a demandé d'amender les chefs de la plainte afin de retirer les articles 114 et 122 du *Code des professions* du chef 1, les articles 3.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[4] Le Conseil a accordé cet amendement de consentement avec l'avocat de la partie intimée.

[5] L'intimée enregistre alors un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 1 et 2 de la plainte telle qu'amendée.

[6] Le Conseil ayant vérifié que l'intimée, qui est absente, a donné un consentement libre et éclairé, a alors, séance tenante, déclaré l'intimée coupable des chefs 1 et 2 et a procédé à entendre la preuve et les arguments des parties sur sanction.

[7] Les articles de rattachement se lisent comme suit :

Code de déontologie des audioprothésistes du Québec

4.03.02. L'audioprothésiste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2, a. 4.03.02.

3.07.03. L'audioprothésiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la réception de la demande.

D. 549-2010, a. 15.

[8] Le procureur du syndic a déposé la Pièce P-1, avec le consentement de l'intimée, soit la confirmation du Secrétaire général de l'Ordre que l'intimée est inscrite au Tableau de l'Ordre depuis le 15 février 1978 et ce, sans interruption.

[9] Les parties ont présenté une recommandation conjointe sur sanction soit une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 2 et le paiement de la moitié des débours.

[10] La cause a été prise en délibéré à la fin de cette journée d'audience.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit-il entériner la sanction conjointe des parties?

ANALYSE

[12] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celle-ci et doit y donner suite sauf s'il la considère comme déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹.

[13] Afin de bien comprendre le rôle du Conseil et les raisons de ce rôle plus limité, dans la décision *Gauthier*², le Tribunal des professions fait ainsi le point:

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*¹¹

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Aucoin*¹².

[...]

¹¹ 2010 QCCA 2187 (CanLII), paragr. 12.

¹² *Aucoin c. R.*, 2013 QCCA 855 (CanLII).

[Nos soulignements]

[14] De même, dans *Poirier*³ :

[32] Une fois cette étape franchie, le Conseil doit décider si les recommandations communes sont tellement déraisonnables qu'elles auront pour effet de déconsidérer la justice. Ce n'est pas, en effet, parce que le Conseil imposerait une autre sanction qu'il peut écarter celle acceptée par l'intimé, qui a renoncé à présenter une défense, et qui est considérée juste et raisonnable par deux procureures expérimentées et le syndic adjoint.

[Nos soulignements]

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89 (CanLII).

³ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Poirier*, 2014 CanLII 49143 (QC ODQ).

[15] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer en premier la protection du public. Par la suite, la sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴.

[16] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en considération tous les facteurs objectifs et subjectifs, ainsi qu'aggravants et atténuants, qui sont propres au dossier.

[17] La jurisprudence a bien établi que le Conseil n'est pas lié par une recommandation conjointe. Les parties ne peuvent prendre pour acquis que celle-ci sera entérinée. Elles doivent s'assurer de faire la preuve de tous les facteurs aggravants ou atténuants dont le Conseil doit tenir compte lors de l'imposition d'une sanction.

[18] Les facteurs atténuants devraient être mis en preuve par des témoignages, dont celui de l'intimé, le Conseil pouvant lui-même avoir besoin de poser certaines questions pour s'assurer de rendre une sanction juste et appropriée.

[19] Naturellement, il est aussi reconnu que le Conseil doit donner l'occasion aux parties de présenter des arguments additionnels s'il n'entend pas suivre la recommandation conjointe.

[20] La recommandation conjointe, quant à la sanction, peut inclure ses accessoires que sont la publication, les débours et le délai pour s'en acquitter.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[21] Bien qu'il y ait eu un plaidoyer de culpabilité, il est important, pour individualiser la sanction, de regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables à tout établissement de sanction et qui ont été énoncés dans de nombreuses décisions⁵. Il est utile d'en faire une liste non exhaustive puisque chaque cas est unique.

[22] **Les facteurs objectifs sont** : la protection du public, la gravité de l'offense, la durée des infractions, les conséquences des actes commis, la pluralité des infractions ou s'il s'agit d'un acte isolé, le besoin d'exemplarité pour les membres de la profession, le principe de gradation et de globalité des sanctions, la vulnérabilité des clients ou des patients et la dissuasion de récidiver.

[23] **Les facteurs subjectifs** sont principalement : les antécédents disciplinaires, l'âge du professionnel, l'expérience ou le nombre d'années de pratique, la bonne réputation, l'honnêteté du professionnel, le risque de récidive, l'insouciance, la volonté de s'amender, le repentir, la collaboration avec le syndic, l'admission des faits, le plaidoyer de culpabilité, la réhabilitation du professionnel, le risque de conséquences, la situation financière du professionnel, la capacité de remboursement (amendes et frais), le contexte de l'infraction, l'absence de bénéfice personnel, la préméditation ou le caractère volontaire des infractions, ainsi que les conditions de travail.

[24] Naturellement, le Conseil ne peut apprécier que les facteurs dont la preuve a été faite.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, Supra note 4.

[25] Une infraction de non-transmission du dossier dans les vingt jours d'une demande formulée par le nouveau professionnel d'un client peut paraître à certains banale ou bénigne mais c'est une erreur.

[26] Son importance pour la protection du public et du patient en particulier, tient au fait que le professionnel doit assurer en tout temps une bonne continuité des soins lorsque que le patient désire faire affaires ou consulter un autre audioprothésiste ou professionnel de la santé ou encore que le médecin du patient en demande une copie.

[27] Cet autre professionnel doit avoir accès au dossier antérieur du patient pour lui permettre une bonne compréhension du problème, du diagnostic et des traitements reçus.

[28] Ne pas transmettre un dossier suivant les règles vient porter préjudice au droit du patient de changer de professionnel et de lui assurer cette continuité adéquate des soins qu'il recevra.

[29] Le Conseil considère donc cette obligation importante et au cœur même de la profession.

[30] Il en est de même de répondre dans le délai imparti par le syndic. Si un délai additionnel est nécessaire pour répondre pour des raisons justifiées, il est important de communiquer avec le syndic qui généralement pourra accorder ce délai supplémentaire.

[31] Le Conseil tient compte du fait que l'intimée a reconnu ses manquements en plaidant coupable à la première occasion, qu'elle a bien collaboré à l'enquête du syndic,

qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire en 38 ans d'inscription au Tableau de l'Ordre et que le client n'a subi aucun préjudice.

[32] Le Conseil évalue le risque de récidive comme étant faible, voire inexistant, estimant que l'intimée a bien compris le message.

[33] La jurisprudence citée⁶ appuie la recommandation conjointe dont certaines décisions devant des Conseils de discipline de plusieurs autres Ordres.

CONCLUSION

[34] Considérant l'ensemble des facteurs énoncés, le Conseil est d'avis que la sanction suggérée conjointement n'est pas déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁷, mais juste et appropriée.

[35] Ces amendes de mille (1 000 \$) dollars assureront la protection du public, seront dissuasives pour l'intimée et comporteront un aspect exemplaire pour les autres membres de l'Ordre.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 18 AOÛT 2016 :

⁶ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Roy*, 2009, CanLII 90486 (QC OAGQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2015 CanLII 14485 (QC OAPQ); *Comptables en management accrédités (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2008 CanLII 88683 (QC CPA); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2011 CanLII 97736 (QC OAPQ); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2013 CanLII 76880 (QC OAPQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Picard*, 2008 QCTP 149 (CanLII).

⁷ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII).

A DÉCLARÉ l'intimée coupable des chefs 1 et 2 amendés.

ET CE JOUR,

IMPOSE à l'intimée sur le chef 1 : une amende de 1 000 \$

IMPOSE à l'intimée sur le chef 2 : une amende de 1 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des débours

Me CHANTAL PERREAULT, présidente

M. JASON REID, audioprothésiste
Membre

Mme ANNIE THIFFAULT, audioprothésiste
Membre

Me Francis Gervais,
Avocat - Partie plaignante

Me Guillaume Laberge
Avocat – Partie intimée

Date d'audience : Le 18 août 2016